

Suppléments n°s 1 et 2

Brochure n° 3076

Supplément n° 1

Convention collective nationale

**COMMERCES ET SERVICES
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'ÉLECTRONIQUE
ET DE L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER
(17^e édition. - Avril 2000)**

**AVENANT N° 19 DU 1^{ER} MARS 2000
RELATIF À LA PRÉVOYANCE**

NOR : ASET0050264M

PRÉAMBULE

Dans un souci de clarté, les parties signataires décident :

1. La refonte de l'ensemble des textes concernant le régime conventionnel de « Prévoyance » ;
2. L'insertion dans le texte de base du taux global négocié de la cotisation ;
3. La modification de la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 6-1 « Maladie » de l'annexe III « Cadres ».

En conséquence, le présent avenant n° 19 à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager constitue l'annexe IV « Prévoyance » à la convention collective nationale susmentionnée ainsi qu'il est prévu dans son préambule, et remplace les textes suivants :

- avenant n° 39 du 21 novembre 1986, applicable depuis le 1^{er} juillet 1986 ;

- avenant n° 16 du 17 juin 1999, applicable à la date de signature ;
- avenant n° 17 du 17 septembre 1999, applicable depuis le 1^{er} janvier 2000.

La rédaction de l'annexe IV « Prévoyance » est la suivante :

ANNEXE IV

Prévoyance

(Régime de prévoyance institué par l'avenant n° 39 du 21 novembre 1986 applicable depuis le 1^{er} juillet 1986, modifié par l'avenant n° 16 du 17 juin 1999 applicable depuis le 17 juin 1999, l'avenant n° 17 du 17 septembre 1999 applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et l'avenant n° 19 du 1^{er} mars 2000.)

Article 1^{er}

Le personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance assurant les prestations suivantes :

1. Versement de prestations en cas de décès ;
2. Versement d'indemnités journalières complétant celles de la sécurité sociale ;
3. Versement d'une rente d'invalidité complétant celle de la sécurité sociale ;
4. Versement d'indemnités journalières pendant le congé légal de maternité ;
5. Versement d'une rente de conjoint de l'organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP).

Article 2

Garantie décès, invalidité absolue et définitive

(Modifié par l'avenant n° 17 du 17 septembre 1999. Les modifications ont pris effet le 1^{er} janvier 2000 pour tous les événements [décès, invalidité absolue et définitive] survenus à partir de cette date.)

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, le bénéficiaire peut choisir entre deux options :

Option 1 :

- une garantie uniquement exprimée sous forme de capitaux telle qu'indiquée ci-dessous :
 - célibataire, veuf, divorcé, sans enfant : 75 % du salaire annuel brut des 12 mois précédant l'événement ;
 - marié sans enfant : 100 % du salaire annuel brut des 12 mois précédant l'événement ;
 - célibataire, marié, divorcé, veuf, avec un enfant à charge : 125 % du salaire annuel brut des 12 mois précédant l'événement ;
 - majoration supplémentaire par enfant à charge : 25 % du salaire annuel brut des 12 mois précédant l'événement.

Option 2 :

- une garantie « capital » à laquelle s'ajoute une rente éducation pour les chargés de famille (célibataires, mariés, veufs, divorcés, ayant des enfants à charge) :
 - célibataire, marié, veuf, divorcé, avec enfant(s) à charge : 100 % du salaire annuel brut des 12 mois précédant l'événement + une rente éducation servie au profit de chaque enfant à charge dont le montant annuel est fixé à 5 % du salaire annuel brut jusqu'à 17 ans révolus, portée à 7 % à compter de 18 ans. Cette rente serait revalorisée au 1^{er} janvier de chaque exercice, en fonction de l'évolution des salaires de la profession.
- On entend par enfant à charge :
 - les enfants de moins de 21 ans à charge du salarié ou de son conjoint au sens de la législation de la sécurité sociale ;
 - les enfants âgés de moins de 26 ans, à charge du salarié, de son conjoint (ou concubin) au sens de la législation fiscale, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable ;
 - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition au titre de charge déductible du revenu global ;
 - les enfants handicapés si, avant leur 21^e anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés ;
 - quel que soit leur âge et sauf déclaration personnelle des revenus, les enfants infirmes à charge du salarié, de son conjoint (ou concubin), n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable ;
 - les enfants du salarié nés « viables » moins de 300 jours après le décès du salarié.

Garantie invalidité absolue et définitive : tout salarié âgé de moins de 60 ans considéré par la sécurité sociale comme inapte à toute activité et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne bénéficie selon son choix de l'une ou l'autre des deux options prévues. L'exercice de ce choix met fin à la garantie décès.

Garantie double effort : lorsque, après le décès du salarié, le conjoint survivant décède à son tour alors qu'il reste un ou plusieurs enfants à charge, ceux-ci bénéficient du versement d'un capital égal à 100 % de celui versé au moment du premier décès, la rente éducation continuant éventuellement à courir.

Article 3

Garantie incapacité de travail. - Invalidité

Le régime incapacité de travail, en relais aux obligations de maintien de salaire, fait immédiatement suite aux garanties issues de ces obligations. En ce qui concerne le personnel ne bénéficiant pas des garanties de maintien de salaire (ancienneté insuffisante) une franchise fixe et continue de 60 jours est appliquée à chaque arrêt.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à 75 % du salaire brut sous déduction des prestations versées par le régime général de sécurité sociale, et porté à 90 % du salaire brut sous déduction des prestations versées par le régime général de sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

En toute occurrence, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le contrat d'adhésion conclu en fonction du présent article doit stipuler qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les prestations complémentaires incapacité de travail ou rente d'invalidité continuent d'être servies à leurs bénéficiaires, à leur niveau atteint.

Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières et rente d'invalidité, nées de la garantie incapacité-invalidité, est le salaire brut moyen des 12 mois précédant l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être inférieure au dernier salaire brut mensuel précédant cet arrêt.

L'indemnité journalière de base déterminée au moment de l'arrêt est revalorisée en fonction de l'évolution des salaires de la profession.

Article 4

Garantie maternité

*(créée par l'avenant n° 17 du 17 septembre 1999
avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2000)*

Il est versé au salarié bénéficiaire, pendant la totalité de la durée légale du congé de maternité, une indemnité journalière, complémentaire à celle versée par la sécurité sociale, égale à 100 % du salaire net correspondant à la tranche B.

Article 5

Rente de conjoint survivant

La rente attribuée au conjoint survivant d'un salarié décédé prématurément est accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'OCIRP. Elle est calculée par référence à un taux contractuel de 0,40 %. Les prestations et notamment la rente sont déterminées par référence à un taux de calcul de 4 % pour une validation des droits jusqu'à la date à laquelle le salarié aurait atteint 65 ans.

Article 6

Cotisation

Le taux global de la cotisation à l'assurance des garanties décès, invalidité absolue et définitive, incapacité de travail, invalidité, maternité et rente de conjoint survivant prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, est fixé à 0,89 % des salaires bruts réparti entre l'employeur et le salarié à raison de 50 % pour l'employeur, 50 % pour le salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance intégralement la « Garantie incapacité de travail » prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Organisme gestionnaire et comité de gestion

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective nationale sont tenues d'affilier leur personnel :

- pour les garanties décès, invalidité absolue et définitive, incapacité de travail-invalidité et maternité à l'AGRR Prévoyance, institution de prévoyance relevant de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale et agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

- pour la garantie rente de conjoint, à l'OCIRP, organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, dont l'AGRR Prévoyance est membre. L'AGRR Prévoyance agit pour son compte en qualité d'institution gestionnaire,

sauf adhésion antérieure à la date de signature de l'avenant n° 39 à une autre institution assurant un régime au moins équivalent par garantie à celui mis en œuvre par la présente annexe IV « Prévoyance ».

Un comité de gestion constitué par les organisations signataires est chargé de la surveillance du régime de prévoyance. Par ailleurs, il étudie l'ensemble des questions posées par l'application du régime de prévoyance et veille à son fonctionnement dans les meilleures conditions.

En application des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les conditions et modalité de la mutualisation des risques dont la couverture est assurée par l'AGRR Prévoyance d'une part, et par l'OCIRP d'autre part, seront réexaminées dans un délai maximum de 5 ans.

La signature de l'annexe IV « Prévoyance » s'applique à l'ensemble des salariés couverts par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager. En conséquence, la mention « par l'avenant n° 39 du 21 novembre 1986 » figurant à l'alinéa 1 et l'article 6.1 « Maladie » de l'annexe III « Cadres » est remplacée par « l'annexe IV "Prévoyance" ».

Le texte du présent avenant sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2000.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (FEDELEC) ;

Fédération nationale des commerces et des services électroniques, radio-télévidéo, électroménager, équipement de la maison (FENACEREM) ;

Syndicat national de l'équipement de la maison (SEM).

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;

Fédération des employés cadres (FEC) CGT-FO ;

Fédération nationale des personnels du commerce et de la distribution et des services CGT ;

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services et activités connexes (FNCS-SNCCD) CGC.